

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**HERMES SELLIER**

8 rue Lincoln  
75008 Paris

Références : UD – 2024 - 951

Code AIOT : 0006520901

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement HERMES SELLIER implanté Rue de la haie marteau à Vémars. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HERMES SELLIER
- Rue de la haie marteau Zac La Porte de Vémars 95470 Vémars
- Code AIOT : 0006520901
- Régime : Autorisation

La société HERMES SELLIER exploite un entrepôt logistique sur la commune de Vémars destiné à ses produits.

**Thèmes de l'inspection :**

- situation administrative
- état des stocks
- accessibilité du site et documents pour les services de secours
- entretien du sprinklage
- disponibilité de l'eau incendie
- formations
- dispositifs de protection contre la foudre
- entretien des installations électriques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Disponibilité eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des seuils de classement	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.1 modifié	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Documents mis à disposition des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
4	Accessibilité du site aux services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
6	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3	Sans objet
7	Entretien du sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
9	Formations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
10	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 20	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.  
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect des seuils de classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.1 modifié					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des seuils de classement					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Rubrique	Alinéa	Régi me	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1436	1	A	<p>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées ()</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C dans les cellules 6 et 8	1 000 tonnes
4331	1	A	<p>Stockage ou emploi de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 dans les cellules 6 et 8	1 000 tonnes
1510-2	b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	Entrepôt composé de 8 cellules	347 209 m <sup>3</sup>
2925-1	/	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant &gt; 50 kW</p>	Ateliers de charge	Puissance de 450 kW
2910-A	2	DC	<p>Combustion [...]</p> <p>A. Lorsque sont consommés [...] du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Groupes motopompes pour le sprinklage fonctionnant au fioul domestique (environ 0,8 MW)</p> <p>Groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique (environ 1 MW)</p>	Puissance thermique nominale totale maximale de 1,8 MW
<b>Constats :</b>					
L'exploitant expose à l'inspection sa situation administrative à partir de l'état des stocks. Il précise que les quantités stockées sont à ce jour faibles, l'activité étant à ses débuts.					

- Dans l'entrepôt de 8 cellules, sont stockés actuellement 400 tonnes de produits ou matières combustibles, majoritairement stockés en cellules 1 et 4. Les liquides combustibles de la rubrique 1436 représentent donc moins de 400 tonnes, soit une quantité inférieure à celle autorisée de 1 000 tonnes.
- Le stock de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 (rubrique 4331) est de 5 tonnes (seuil à 1 000 tonnes) en cellule 6.
- Rubrique 2925-1 : l'atelier dispose d'environ 20 petites machines, de deux puissances différentes. En considérant 20 machines de puissance maximale, on atteint 115 kW, soit bien en dessous de la puissance autorisée.
- Rubrique 2910-A : le groupe électrogène actuel est un appareil de location d'une puissance de 525 kW.

L'inspection note également la présence sur le parking des employés de quelques places dédiées à la recharge de véhicules électriques. Cela concerne la rubrique 2925-2 (atelier de charges d'accumulateurs électriques), et représente 44 kW (sous le seuil de la déclaration de 600 kW).

**Remarque : L'exploitant précise qu'une rubrique non classée pourrait s'ajouter : la rubrique 4320 (aérosols inflammables) en faible quantité, sous la forme de mousses à raser.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### **Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection son logiciel de gestion des flux (WMS), constamment alimenté (système de code-barre). Chaque produit est référencé selon plusieurs rubriques : référence, catégorie métier, code ICPE, emplacement, code ONU, poids... Le logiciel est accessible à tout moment même hors site.

L'exploitant explique qu'il peut à tout moment éditer un état des stocks en extrayant les données. Chaque jour, il édite son état de stock, qu'il met à disposition au poste de sécurité.

L'inspection constate une version papier présentée par l'agent de sécurité au poste de sécurité.

L'exploitant présente à l'inspection le dossier numérique relatif aux fiches de données de sécurité (FDS). Certaines fiches, comme les fiches d'informations cosmétiques, telles que les parfums, sont assimilables à des FDS. Celles-ci sont accessibles à tout moment et imprimables au besoin.

**Observation :** Dans le registre d'état des stocks, mis à jour au poste de sécurité, l'inspection suggère de nommer les rubriques ICPE avec des termes génériques (maroquinerie, textile...) et d'arrondir les quantités de produits indiquées dans l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Documents mis à disposition des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Documents mis à disposition des secours

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux

**Constats :**

L'exploitant expose à l'inspection son plan de défense incendie (en date de novembre 2024) et notamment le schéma d'alerte. Au poste de garde, l'agent de sécurité présente l'ensemble des documents mis à disposition.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Accessibilité du site aux services de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité du site aux services de secours

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

**Constats :**

L'inspection constate l'existence de trois accès pour permettre l'intervention des secours, dont une entrée principale. Les voies de circulation pour les secours dans le site sont accessibles à tout moment. Le site est gardienné 24H/24H, pour permettre un accès immédiat sur demande des services de secours.

Le site dispose d'un parking dédié aux véhicules des employés, hors des voies pompiers. L'exploitant présente à l'inspection la dernière version du plan de défense incendie, contenant notamment le schéma d'alerte.

Ce point n'appelle pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité du site aux services de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.
[...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant dispose d'une voie engins conforme autour du site uniquement dédiée aux services de secours. Lors de la visite sur site, l'inspection constate un stockage temporaire de palettes sur une partie de cette voie engins.
<b>Non conformité n°1 : Conformément à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la voie engin doit être emprunable par les services de secours. L'inspection rappelle l'importance de maintenir en permanence un accès dégagé et conseille à l'exploitant d'identifier un lieu de dépôt temporaire adapté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Aires de stationnement des engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité du site aux services de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</b> L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; [...]
<b>3.3.2. Aires de stationnement des engins</b> Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;[...]

**Constats :**

L'exploitant a matérialisé toutes les aires de stationnement par un marquage au sol. Il expose la difficulté de maintenir dans le temps ceux présents au niveau des abords de l'entrepôt car le sol est gravillonné.

Dans cette voie uniquement destinée aux services de secours, l'exploitant propose de les matérialiser par un panneau d'affichage fixe. Cette proposition n'appelle pas de remarque de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Entretien du sprinklage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien du sprinklage

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :**

La vérification semestrielle du 25 septembre 2024, réalisée par l'entreprise AAI, ne fait état d'aucune non-conformité, mais mentionne deux observations au niveau d'une vanne et du groupe motopompe.

L'exploitant a été en capacité de fournir les devis (25 octobre) relatifs aux observations ci-dessus ainsi que la dernière fiche d'intervention du 14 novembre 2024, mentionnant des essais concluants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Disponibilité eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité eau incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

**Constats :**

Lors de l'inspection d'octobre 2023, les prises d'eau et la disponibilité d'un débit d'eau en simultané ont été constatées. A ce jour, les services incendie n'ont toujours pas fait la réception des poteaux incendie. L'exploitant explique ne pas avoir identifié le contact pour le faire.

**L'inspection a transmis un contact des services de secours et demande à être informée dès que les poteaux seront réceptionnés par les services de secours.**

Par ailleurs, l'exploitant a procédé à de nouveaux tests de vérifications de débits. Il a constaté une non-atteinte du débit requis en simultané (problème au niveau du surpresseur géré par le gestionnaire des eaux). Malgré un protocole validé, l'exploitant éprouve des difficultés à entrer en contact avec le gestionnaire du réseau pour déclencher la procédure.

L'exploitant a transmis à l'inspection les derniers échanges entre lui, le propriétaire et la collectivité pour résoudre le problème rapidement au vu de l'enjeu incendie et mener de nouveaux tests en présence du gestionnaire du réseau.

**Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir un débit suffisant. L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre son plan d'action pour parvenir à réaliser des tests de débits concluants en coordination avec son gestionnaire du réseau d'eau.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Formations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Formations**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'exploitant montre à l'inspection une feuille d'émargement de formation à l'utilisation des extincteurs et des RIA pour 25 agents permanents en date de février 2024.

L'exploitant indique vouloir former 100 % de ses salariés sur 3 ans avec le centre de formation sécurité Prevhom.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Dispositifs de protection contre la foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 20**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

-----  
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté son rapport de vérification initiale des protections foudre (20 mars 2024), réalisé par la société RG consultant, certifié qualifoudre basé sur les résultats de l'analyse de risque foudre et l'étude technique réalisées par le propriétaire. Le rapport fait état de 6 paratonnerres au lieu de 8 et signale l'absence du parafoudre de la chaufferie (elle-même absente dans le site actuel). L'exploitant explique que les modifications réalisées sur le projet impactent l'ARF.

L'exploitant présente alors le nouveau rapport de l'analyse du risque foudre selon NF 62305-2 (ARF) en date du 25 septembre 2024, réalisée par RG Consultant, certifié Qualifoudre, prenant en compte les modifications constructives. S'ensuit l'exposition de l'étude technique (mêmes date et organisme). Celle-ci mentionne et justifie les dispositifs de protection à installer et vérifier et les mesures de prévention à mettre en œuvre afin de répondre aux niveaux de protection résultant de l'ARF.

L'exploitant explique son plan d'actions pour les interventions à venir : la société Franklin Nord, également certifiée Qualifoudre, a été à nouveau mandatée pour la mise à jour des installations et la maintenance des équipements de protection foudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification électrique initiale effectué par Bureau Veritas en date du 4 juillet 2024. 93 observations sont signalées. Ces non-conformités électriques s'expliquent par des modifications constructives.

L'exploitant, suite à des désaccords avec le constructeur, a activé sa Garantie de Parfait Achèvement (GPA) auprès du propriétaire du site, et a présenté son plan d'actions pour agir sur les non-conformités, avec des interventions prévues avant fin décembre 2024 avec la société Actemium.

**Observation :** L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives dans les meilleurs délais et d'être tenue informée.

Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite